CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE
COMMUNE DE LAFRANÇAISE

ARRÊTÉ
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

sur la route départementale n° 927
du P.R 16+197 au P.R 16+205

en et hors agglomération

sur le territoire de la commune de LAFRANÇAISE

A.D. n° 2023-732
A.M. n°

Le président du conseil départemental de Tarn-et-Garonne,
Le Maire de la Commune de LAFRANÇAISE

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire),

VU le règlement départemental de voirie adopté le 2 mars 2009,

VU l'arrêté départemental n° 2022-951 du 17 mai 2022 portant délégations de signature au Pôle technique et aménagement des territoires,

VU la demande présentée par l'entreprise EIFFAGE ROUTE en date du 21 mars 2023

CONSIDERANT que pour permettre la réfection de l'anneau du giratoire, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur les routes départementales sus-visées,

SUR proposition de Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

- ARRÊTENT-

Article 1

La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la route départementale n°927, dans sa section comprise entre le PR 16+197 et le PR 16+205 sur le territoire de la commune de LAFRANÇAISE, en et hors agglomération, du 27 avril 2023 au 5 mai 2023 de 19 h00 à 6 h00, date prévue de la fin de chantier.

Article 2

La circulation des véhicules sera interdite sur une partie de l'anneau du giratoire de la route départementale n° 927 entre le PR 16+197 et le PR 16+205

La déviation dans les deux sens empruntera l'itinéraire suivant :

- RD n°20 du PR 0+000 au PR 2+140
- RD n°81 du PR 18+121 au PR 15+270
- RD n°68 du PR 12+828 au PR 14+988
- RD n°2 du PR 0+720 au PR 0+000
- RD n°927, du PR 18+964 au PR 16+205

Article 3

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules de la Poste, sur les tronçons suivantes :

- du PR 16+197 au chantier en venant de MONTAUBAN
- du PR 16+205 au chantier en venant de MOISSAC

Article 4

Au droit et aux abords du chantier sur la route départementale n° 927 du PR 16+197 au PR 16+205, les mesures suivantes seront appliquées, à savoir :

- la vitesse des véhicules sera limitée à 50 km/h,
- les dépassements seront interdits,
- les arrêts et le stationnement seront interdits.

Lorsque la largeur de chaussée libre à la circulation sera insuffisante, un alternat de circulation sera mis en place et réglé par signaux de type K10, ou par panneaux de type B15 et C18, ou automatiquement par feux tricolores d'alternat temporaire.

Tout ou partie de ces mesures pourront être suspendues en dehors des périodes de chantier (notamment la nuit, les week-ends et jours fériés), à condition que cela soit compatible avec l'état d'avancement des travaux.

Article 5

La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de la subdivision départementale de Valence d'Agen.

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la subdivision départementale, et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement des travaux, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Leur installation sera obligatoirement réalisée conformément au schéma de pose ci-annexé.

Article 6

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

Article 7

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

- M. le directeur de l'aménagement et de la voirie,
- M. le Maire de la Commune de LAFRANÇAISE,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du conseil départemental et dont une copie sera adressée à :

- Mme la directrice départementale des territoires,
- M. le directeur de l'entreprise EIFFAGE ROUTE,
- M. le directeur départemental de La Poste,
- M. le directeur du S.M.U.R. - urgences
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le responsable du service régional de transport de Tarn-et-Garonne,
- M. le chef de la subdivision départementale de Valence d'Agen,
- M. le directeur de la société SECURITAS transport de fonds,
- M. le directeur de la société BRINK'S évolution,

LAFRANÇAISE

le

Le Maire,

MAIRIE DE LAFRANÇAISE
TARN ET GARONNE

A Montauban,

le 19 AVR. 2023

Pour le Président par délégation
Le chef du service
banque de données routières
et gestion du domaine public routier
Bernard GOUSSE

Article L.3131-1 du CGCT :
Publié le ...19..AVR..2023.....

GIR30
Commune de LAFRANCAISE

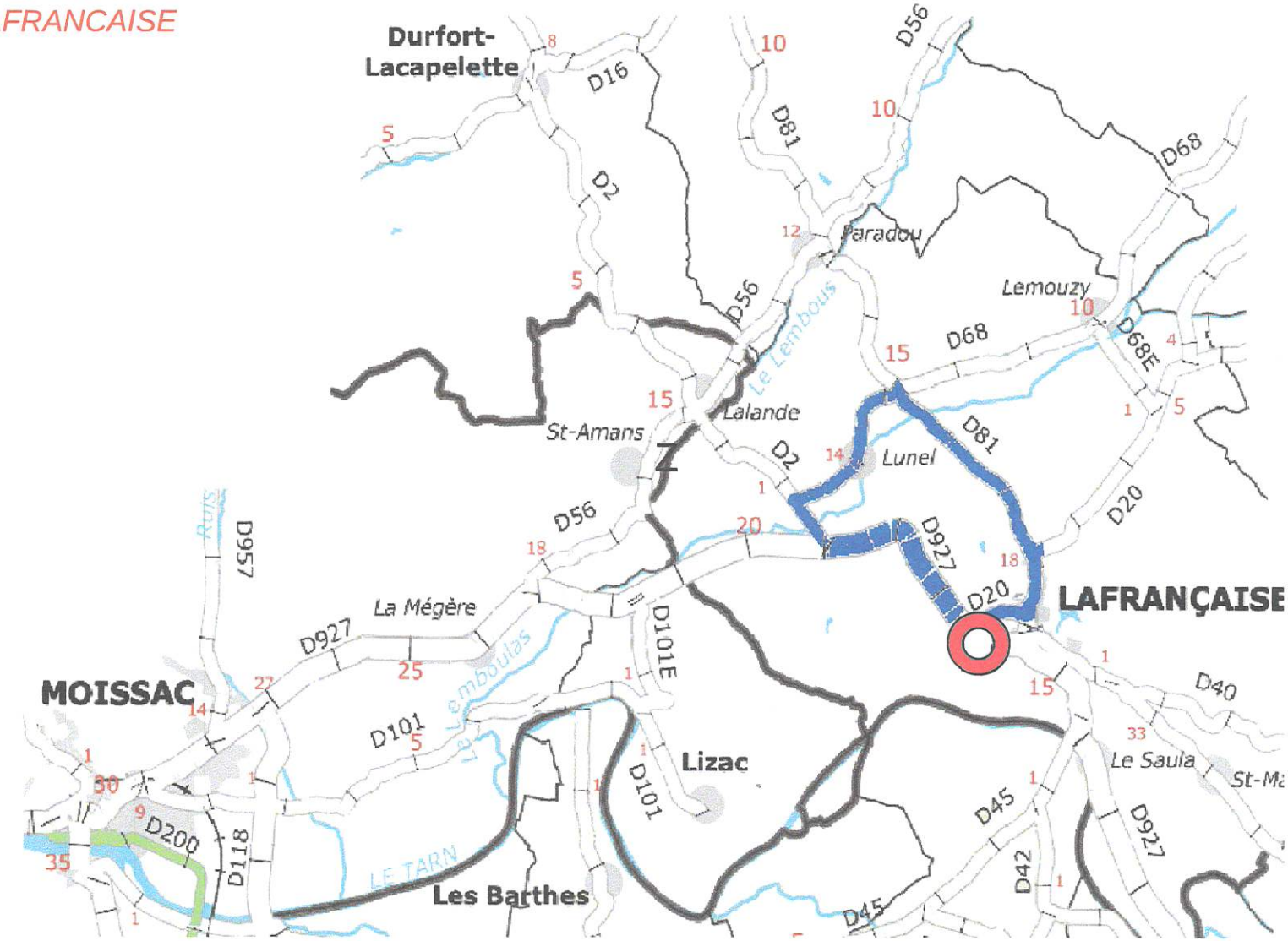

Commune de LAFRANCAISE
EIFFAGE ROUTE
Réfection de l'anneau du giratoire
RD 927 du PR 16+197 au PR 16+205
Hors agglomération

TYPES D'ALTERNAT

Nota : les limitations de vitesse (panneaux B14) seront portées à 30km/h si le chantier se situe en agglomération

Chantiers fixes — CF22

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies

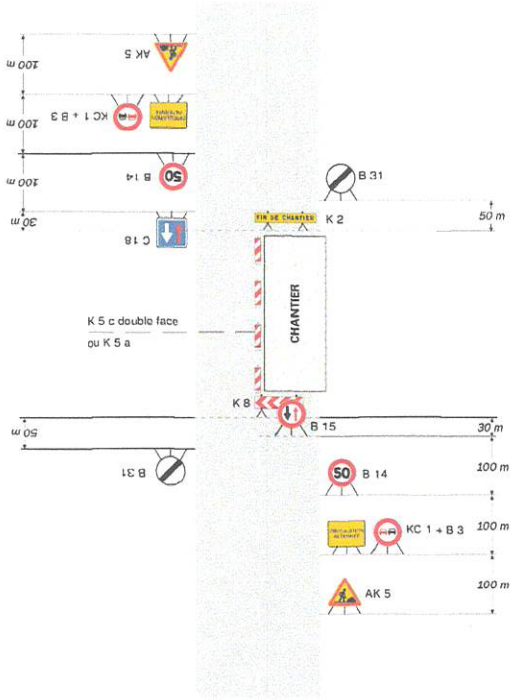

Remarque(s) :
- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.

Sens prioritaire B15 - C18

Chantiers fixes — CF23

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies

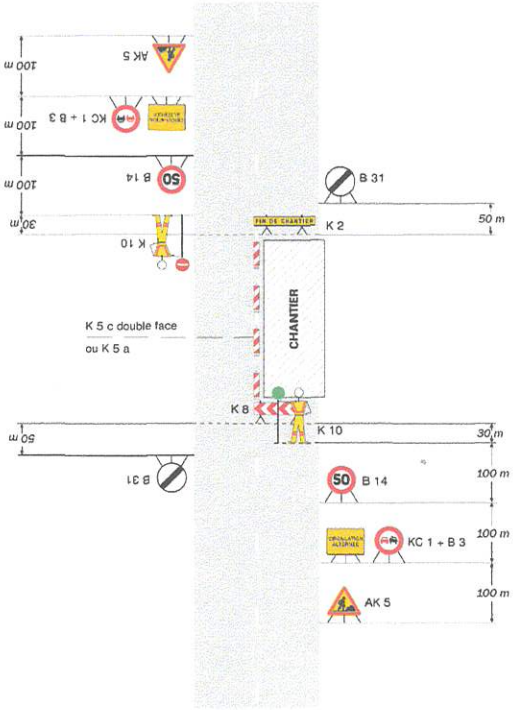

Remarque(s) :
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Piquets B15 - C18

Chantiers fixes — CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies

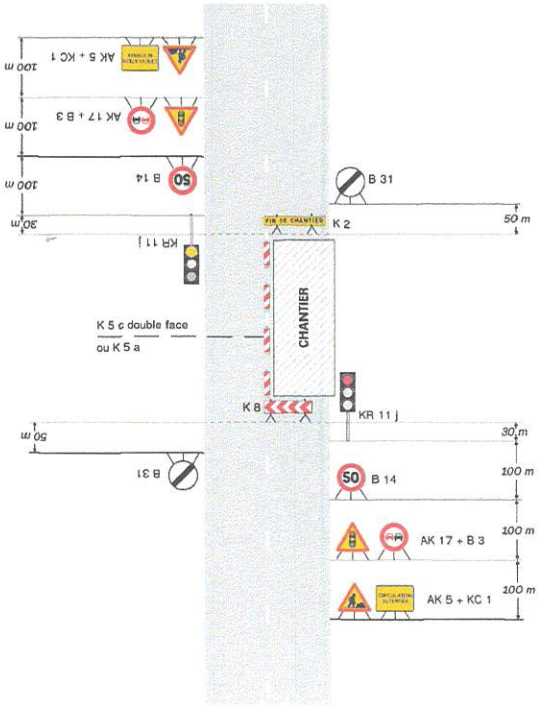

Remarque(s) :
- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Feux tricolores